

## PROCES VERBAL

### **CONSEIL MUNICIPAL DU 13 AVRIL 2026 A 18H30 SALLE DU CONSEIL – CHARNAY-LES-MACON**

Etaient présents : Madame le Maire ROBIN Christine, Mesdames et Messieurs BUHOT Patrick, CHEVALIER Virginie, COCHET Grégory, MARTINS Chanel, DUVERNAY Florian, THOMAS Marie-Thérèse, BRASSEUR Loïc, MONNERY Maguy, BEAUDET Marie-Pierre, BERNARDET Pâiline, BESSON Françoise, BOSSARD Angélique, CHEVALIER Lola, CORTAMBERT Agnès, DA CUNHA Julie, DEVOUCOUX Jean-François, DUVAL Philippe, GERMAIN Annabelle, MANCIAT Quentin, MÉTIVIER Guillaume, MONTEIX Anne, RENAUD Sylvain, TREMEAU Gaël, VERCHÈRE David.

Etaient excusés : BASSET Jean-Paul est excusé et donne pouvoir à DUVERNAY Florian ; CASTEIL Katia est excusée et donne pouvoir à ROBIN Christine ; DE WITTE Pierre est excusé et donne pouvoir à BUHOT Patrick, VINCENT Benoît est excusé et donne pouvoir à CHEVALIER Virginie

#### **Propos liminaires de Mme le Maire**

#### ***Ouverture de la séance du conseil municipal à 18h36***

#### **Appel des présents par M. BUHOT :**

- 29 membres en exercice
- 25 membres présents

Le quorum est établi, la séance du conseil municipal peut démarrer.

#### **Adoption du procès-verbal du 20 mars 2026**

Le procès-verbal est adopté à l'unanimité.

#### **Désignation du secrétaire de séance :**

Mme CHEVALIER Lola est désignée pour remplir les fonctions de secrétaire pour cette séance du conseil municipal.

La désignation du secrétaire de séance est adoptée à l'unanimité.

Les auxiliaires de séance : Mme BOUCHINET Florence et Mme JEANMOUGIN Céline.

## **I. ADMINISTRATION GENERALE ET FINANCES**

### **Rapport n°1 : Adoption du règlement intérieur du conseil municipal**

Rapporteur : Patrick Buhot

## **EXPOSE**

En application de l'article L. 2121-8 du code général des collectivités territoriales, il est précisé que :

*« Dans les communes de 1 000 habitants et plus, le conseil municipal établit son règlement intérieur dans les six mois qui suivent son installation. Le règlement intérieur précédemment adopté continue à s'appliquer jusqu'à l'établissement du nouveau règlement. »*

Le règlement intérieur doit notamment définir les conditions d'organisation du débat d'orientation budgétaire, les conditions de consultation des projets de contrats, les règles de présentation et d'examen des questions orales, les modalités de présentation des procès-verbaux des séances.

Le règlement peut aussi, de façon facultative, fixer les modalités de prise de parole par les conseillers, de présentation et de discussion des dossiers. Il peut préciser le fonctionnement des commissions.

Les dispositions du règlement intérieur ne peuvent concerner que le seul fonctionnement du conseil municipal.

Le conseil municipal est invité à procéder à l'adoption du règlement intérieur joint en annexe du présent rapport.

#### **Délibération**

**VU** le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.2121-8,  
**VU** le projet de règlement intérieur joint au présent rapport,  
**VU** l'avis favorable de la commission du 31 mars 2026,

Le rapporteur entendu,

#### **Le CONSEIL MUNICIPAL**

Après en avoir délibéré à l'unanimité,

**ADOpte** le règlement intérieur du conseil municipal.

Mme le Maire présente le ROB à l'aide d'un diaporama joint au procès verbal.

### **Rapport n°2 : Rapport d'orientation budgétaire**

Rapporteur : Christine Robin

#### **EXPOSE**

L'article L.2312-1 du code général des collectivités territoriales impose, dans les communes de plus de 3 500 habitants, la présentation au conseil municipal d'un rapport sur les orientations budgétaires, les engagements pluriannuels envisagés ainsi que sur la structure et la gestion de la dette.

En application de la loi NOTRe du 7 août 2015, l'adoption du référentiel budgétaire et comptable M57 implique l'application l'article L.5217-10-4 relatif au calendrier de vote du budget des métropoles.

Ce rapport est présenté en conseil municipal dans un délai de dix semaines avant l'examen du budget.

Par suite, le projet du budget sera communiqué aux membres du conseil avec les rapports correspondant 12 jours avant la séance du 27 avril 2026 portant sur l'examen du budget.

Le conseil municipal doit prendre acte du rapport et des orientations budgétaires présentés.

### **Délibération**

**VU** le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.2312-1,  
**VU** le rapport et les orientations budgétaires,  
**VU** l'avis favorable de la commission du 31 mars 2026,

Le rapporteur entendu,

Le CONSEIL MUNICIPAL

Après en avoir délibéré à l'unanimité,

**PREND ACTE** du rapport et des orientations budgétaires présentés.

## **Rapport n°3 : Adoption d'un règlement budgétaire et financier**

Rapporteur : Florian Duvernay

### **EXPOSE**

En application de l'article L.1612-30 du CGCT, l'assemblée délibérante établit son règlement budgétaire et financier (RBF) avant le vote de la première délibération budgétaire qui suit son renouvellement.

Le RBF a pour objet de :

- Décrire les procédures de la collectivité, les faire connaître et se donner pour objectif de les suivre le plus précisément possible,
- Créer un référentiel commun et une culture de gestion que les directions et les services de la collectivité se sont appropriés,
- Rappeler les normes et respecter le principe de permanence des méthodes,
- Combler les « vides juridiques », notamment en matière d'autorisation d'engagement (AE), d'autorisation de programme (AP) et de crédit de paiement (CP).

Le conseil municipal doit se prononcer sur le règlement budgétaire et comptable de la M57.

### **Délibération**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.1612-30,  
**VU** l'ordonnance n°2025-526 du 12 juin 2025 relative à la généralisation du compte financier unique.  
**VU** l'avis favorable de la commission du 31 mars 2026,

Le rapporteur entendu,

Le CONSEIL MUNICIPAL

Après en avoir délibéré à l'unanimité,

**APPROUVE** le règlement budgétaire et financier (RBF) de la commune.

## Rapport n°4 : Indemnités des élus

Rapporteur : Florian Duvernay

### EXPOSE

Les fonctions de maire, d'adjoint et de conseiller municipal, conformément aux dispositions du code général des collectivités territoriales, ouvrent droit au versement d'indemnités de fonction destinées à compenser le temps, les responsabilités et les contraintes liées à l'exercice du mandat.

Ces indemnités :

- constituent une dépense obligatoire pour la commune ;
- sont fixées par délibération du conseil municipal ;
- sont plafonnées par la loi ;
- sont soumises à cotisations sociales et à l'impôt sur le revenu.

Elles sont calculées par référence à l'indice brut terminal de la fonction publique, l'indice brut I 027, indice majoré 835.

Compte tenu de la création au cours de la séance du conseil municipal du 20 mars 2026 de huit postes d'adjoints dont l'indemnité mensuelle doit être contenue dans l'enveloppe globale du maire et des adjoints, le conseil municipal doit se prononcer sur l'octroi des indemnités aux adjoints.

Le conseil municipal n'a pas à se prononcer sur l'indemnité du Maire, qui est de droit et au taux maximal. Il doit se prononcer sur l'indemnité des adjoints selon la répartition suivante :

	%	Montant Maxi	Nombre	Montants maxi
Maire	58,3	2 396,43	1	2 396,43
Adjoint	23,32	958,57	8	7 668,59

Montant maxi mensuel : 10 065,02

### Délibération

**VU** le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2123-20 à 24 et R.2123-23 du CGCT,

**VU** le procès-verbal du 20 mars 2026 portant élection du Maire et des adjoints,

**VU** la délibération du 20 mars 2026 par laquelle le conseil municipal fixe à 8 le nombre des adjoints au Maire,

**CONSIDERANT** qu'au regard des délégations confiées aux adjoints, il y a lieu d'attribuer des indemnités de fonctions et d'en fixer le montant,

**CONSIDERANT** que les indemnités proposées sont de 23.32%,

Le rapporteur entendu,

## Le CONSEIL MUNICIPAL

Après en avoir délibéré à l'unanimité,

**APPROUVE** le montant des indemnités de fonctions proposé dans le tableau ci-dessus, ces mesures seront applicables pour le maire dès son élection et pour les Adjoints à compter de leur entrée en fonction par arrêté de délégation et il est précisé que le retrait d'une délégation par arrêté interrompt le versement des indemnités conformément à la réglementation applicable.

### Informations diverses

**Prochain conseil municipal le lundi 27 avril à 18h30**

**La séance du conseil est levée à 19h07**

Le secrétaire de séance  
Lola CHEVALIER



Mme le Maire  
Christine ROBIN

